



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2018-A-AR

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Communes de **SOMBRIN** et **IVERGNY**

—
EXPLOITATION DE LA SCEA DU RICQUET

—
ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE

—
LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 accordant à la SCEA DU RICQUET une dérogation à distance du tiers le plus proche pour son élevage bovin sis à SOMBRIN et IVERGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt n°A-7-RW4QQMYU8 du 20 novembre 2017 délivrée à la SCEA DU RICQUET pour 150 vaches laitières à SOMBRIN et des génisses à IVERGNY ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2017 par la SCEA DU RICQUET sollicitant une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches, dans le cadre de son exploitation sise sur le territoire des communes de SOMBRIN et IVERGNY ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 16 février 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 21 mars 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 mars 2018 ;

Considérant le courriel d'accord de la SCEA DU RICQUET en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que :

Pour le site de SOMBRIN :

- l'extension de bâtiment se trouvera à distance réglementaire,
- les élèves sont élevées en aire paillée intégrale et logées majoritairement à plus de 50 mètres des tiers,
- la capacité du bloc de traite est en adéquation avec la taille du troupeau,
- le site présente une insertion paysagère du côté des tiers les plus proches,

Pour le site d'IVERGNY :

- le nombre de génisses ne sera que légèrement augmenté,
- l'accès au site et l'activité liée à l'élevage s'effectuent à l'arrière de l'installation,
- le site ne sera pas occupé pendant la période estivale.

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SCEA du Ricquet, représentée par Messieurs BACLET et LEFRANC, dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie à SOMBRIN (62810), est autorisée à procéder à l'extension de son atelier laitier à cette même adresse et sur la commune d'IVERGNY, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 150 vaches laitières et la suite.

Les effectifs de l'atelier d'élevage relevant de la rubrique 2101.1 restent inférieurs au seuil déclaratif.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET REPARTITION DES ANIMAUX

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 22 février 2018.

Les vaches laitières et des génisses sont élevées sur le site de SOMBRIN, au siège social de l'exploitation.

Une partie des génisses d'élevage est logée sur le site de IVERGNY, au 14 rue de La Tour.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Site 1 : Les vaches laitières sont en aire paillée avec un couloir d'alimentation sur caillebotis. Les élèves sont en aire paillée intégrale.

Site 2 : Les génisses sont en aire paillée intégrale et/ou en aire paillée avec un couloir d'alimentation bétonné.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

ARTICLE 5 :

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2 x10 postes.

ARTICLE 6 : PROTECTION INCENDIE

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

Le site de SOMBRIN est doté d'une réserve incendie d'au moins 120 m³.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES SITES

L'exploitant veille au bon entretien des sites et de leurs abords et notamment au niveau des silos de stockage d'aliments afin de supprimer tout écoulement d'eaux souillées en direction du milieu naturel et du réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'une haie d'essences locales sur les parcelles le long de la R.D 79 (site 1).

ARTICLE 9 : DESAFFECTATION

Le stockage de paille situé à l'arrière de l'unité B7 du site d'IVERGNY ainsi que l'unité d'élevage B4 du site de SOMBRIN sont désaffectés conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de dérogation à distance délivré le 4 avril 2014.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de SOMBRIN et IVERGNY et peut y être consultée.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU RICQUET et dont une copie sera transmise aux maires de SOMBRIN et IVERGNY.

Arras, le - 3 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SCEA DU RICQUET – 2, rue de la Mairie – 62810 SOMBRIN
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS
- Mairies de SOMBRIN et IVERGNY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono